Charte des Conseils de Quartier du 9e

Préambule

La démocratie participative vient en complément de la démocratie représentative. Toutefois, seul le suffrage universel confère une légitimité à la représentation des citoyens. Dans la mesure où cette représentation ne peut valoir dans les Conseils de Quartier, les membres des collectifs d'animation ne sont ni désignés, ni élus mais tirés au sort et ne peuvent effectuer de vote au nom des habitants.

La participation des citoyens a pour but d'enrichir des projets en gestation, de solliciter différentes expertises des résidents et de faire émerger de nouvelles initiatives contribuant à une meilleure qualité de vie pour tous au service de l'intérêt général.

Elle entend également susciter de nouvelles solidarités actives entre les générations et ouvrir de nouveaux espaces de créativité pour une ville durable et ouverte sur le monde.

La présente charte a pour but d'assurer le bon fonctionnement des instances de dialogue et de proposition, mises en place dans les différents quartiers de l'arrondissement. Elle intègre les principes clés de la Charte Parisienne de la Participation adoptée en 2010.

Article 1 – Principes de la participation

Les Conseils de Quartier sont des assemblées ouvertes à toute personne, sans condition d'âge, de sexe, de nationalité, pour qui le quartier est le lieu de résidence régulière, ou le siège régulier de son activité professionnelle ou associative, ou encore le lieu de scolarisation de ses enfants.

Tous les débats sont libres et publics, dès lors que chacun s'exprime dans le respect des valeurs de la République et de ses lois.

La Mairie du 9e est garante du processus participatif, elle s'engage à communiquer : les informations utiles en amont des processus de participation, les modalités de participation, les relevés de décisions prises dans ces instances, un retour sur la décision politique suite à la participation.

Article 2 – Création des Conseils de Quartier

Les Conseils de Quartier ont été créés en décembre 2001 par délibération du Conseil d'Arrondissement. Leur fonctionnement est régi par la présente charte, discutée en réunion plénière, conformément à l'article 12, puis votée en Conseil d'Arrondissement.

Article 3 – Périmètres géographiques des Conseils de Quartier

Les périmètres géographiques des Conseils de Quartier sont définis en annexe de la charte. Ils sont décidés par le Maire d'arrondissement.

Article 4 – Domaines de compétences

Les projets portés par les Conseils de Quartier ont trait à la vie locale. Des projets communs à plusieurs Conseils de Quartier ou à plusieurs arrondissements peuvent être engagés à l'initiative des Conseils de Quartier concernés.

Les Conseils de Quartier peuvent créer des commissions de travail thématiques ouvertes à tous les habitants de l'arrondissement. Ces commissions peuvent être communes à plusieurs Conseils de Quartier et à d'autres instances de démocratie participative de l'arrondissement.

Article 5 – Elus délégués

Pour chaque Conseil de Quartier, le Conseil d'Arrondissement du 9e désigne en son sein un(e) élu(e) représentant le Maire d'arrondissement, ci-après dénommé élu(e) délégué(e). Cette désignation est votée en Conseil d'Arrondissement. L'élu délégué accompagne les projets du Conseil de Quartier. Il est informé et sollicité par le collectif d'animation en vue de l'organisation et de l'animation des réunions du Conseil de Quartier.

L'élu(e) délégué(e) est aidé dans ses tâches par l'assistant(e) des Conseils de Quartier, qui assure le lien entre le collectif d'animation, l'élu(e) délégué(e) et les services de la Ville de Paris.

Article 6 – Collectif d'Animation

Missions. Avec l'appui de l'élu délégué, le Collectif d'Animation : anime le Conseil de Quartier, organise et régule les débats publics, propose des projets pour le quartier, relaye la parole des habitants auprès des élus, transmet aux habitants toutes informations utiles à la participation locale, et sollicite leur avis en vue d'une décision collective.

Composition. Un Collectif d'Animation est constitué au sein de chaque Conseil de Quartier. Le Collectif d'Animation est composé d'au plus seize membres tirés au sort parmi les candidats qui doivent être obligatoirement des habitants du quartier ou exercer une activité professionnelle dans le quartier, être âgé de 16 ans minimum et ne pas être conseiller d'arrondissement. Suite à un appel à candidature, un tirage au sort est effectué lors d'une réunion publique.

Fonctionnement. Le mandat du Collectif d'Animation est de deux ans. Il est renouvelé par moitié tous les deux ans : huit personnes maximum sont tirées au sort parmi les candidatures des membres du collectif sortant, qui sont membres depuis moins de quatre ans du Collectif d'Animation. Tous les autres membres du nouveau Collectif d'Animation sont ensuite tirés au sort.

Toute personne membre d'un Conseil de Quartier peut s'impliquer dans les actions menées par son Collectif d'Animation.

Article 7 – Réunions publiques

- Ordre du jour.

Le Collectif d'Animation définit l'ordre du jour. Il consulte pour avis l'élu(e) délégué(e) avant de le fixer.

L'ordre du jour doit être communiqué à la Mairie six semaines avant la date de la réunion.

Le Maire d'arrondissement peut, de plein droit, demander que soit inscrit à l'ordre du jour tout sujet sur lequel il souhaite recueillir l'avis du Conseil de Quartier.

L'élu(e) délégué(e) peut inviter aux débats du Conseil de Quartier toute personne ayant une compétence particulière sur un point fixé à l'ordre du jour.

Si l'actualité le justifie, ou si plus de la moitié des personnes présentes à l'heure de l'ouverture des débats le demande, un point peut être ajouté à l'ordre du jour de la séance ouverte.

Les élus peuvent intervenir autant que nécessaire pour compléter et enrichir le débat.

A la fin de chaque séance de Conseil de Quartier, le Collectif d'Animation interroge l'assemblée sur le point qu'elle souhaite aborder en séance suivante.

- Convocation du Conseil de Quartier.

Au moins dix jours francs avant la date de la réunion, le Maire d'arrondissement procède à la publication de la convocation du Conseil de Quartier, ainsi que son ordre du jour, par voie d'affichage en mairie d'arrondissement, dans les panneaux d'information municipale disposés à proximité des crèches et écoles et par tout autre moyen d'information mis à sa disposition par la Mairie d'Arrondissement (Internet, courrier, etc.).

Le Conseil de Quartier se réunit à la demande du collectif d'animation au minimum une fois par trimestre. Il peut être réuni exceptionnellement à la demande du Maire d'arrondissement.

- Secrétariat de séance.

A chaque réunion publique, le collectif désigne en son sein un animateur de séance.

A l'issue des réunions publiques, un compte-rendu synthétique des débats est rédigé par le Collectif d'Animation. Il est soumis à l'avis de l'élu(e) délégué(e) avant d'être rendu public.

Article 8 – Outils et moyens de la participation

Afin de permettre une participation à tous, les outils et les moyens utilisés doivent être diversifiés.

Les outils de la participation : réunions publiques, e-participation, enquêtes, ateliers pédagogiques, boîtes à idées dans les équipements publics, visites exploratoires.

Les moyens de participation : budgets participatifs dédiés aux Conseils de Quartier, budgets pour une traduction en langue des signes, supports de communication (journal municipal, gazette, site Internet de la Mairie, panneaux dédiés, mailing), espace collaboratif (www.democratielocaleparis9.com).

Article 9 – Financement des Conseils de Quartier

Les Conseils de Quartier sont dotés d'un budget annuel alloué par le Conseil de Paris et inscrit à l'Etat spécial de l'arrondissement.

Le budget des Conseils de Quartier est composé d'une dotation de fonctionnement et d'une dotation d'investissement. Les Collectifs d'Animation veillent à l'affectation de ces budgets à des projets locaux discutés en Conseil de Quartier.

Les dotations d'investissement et de fonctionnement peuvent être mutualisées sur des projets communs entre plusieurs Conseils de Quartier.

Seul le Maire d'arrondissement est ordonnateur des crédits inscrits à l'Etat spécial d'arrondissement. Si le budget d'investissement de l'année en cours n'est pas consommé, le Maire se réserve le droit d'utiliser les reports de crédits pour des projets locaux.

Article 10 – Rapport d'activité

Un rapport d'activité est élaboré conjointement par le Collectif d'Animation et l'élu(e) délégué(e). Le rapport d'activités est présenté une fois par an au Conseil d'Arrondissement et est diffusé sur le site Internet de la Mairie d'arrondissement.

Article 11 – Réunion plénière des Conseils de Quartier

Une fois par an, une réunion de l'ensemble des Conseils de Quartier du 9e arrondissement est convoquée à l'initiative du Maire d'arrondissement dans le but d'échanger leurs expériences.

Article 12 – Révision de la Charte

En plus, tous les deux ans, une réunion de l'ensemble des Conseils de Quartier est convoquée à l'initiative du Maire d'arrondissement. Cette réunion a pour but de valider les méthodes de fonctionnement des Conseils de Quartier et d'apporter les modifications nécessaires à la présente charte. La révision de la charte relève de la compétence du Conseil d'Arrondissement.